

DECRET N°D2016/ 101 /PRG/SGG.
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE
SEMI-INDUSTRIELLE A LA SOCIETE GUINEAN BIRIMIAN
GOLD SARLU.

LE PRESIDENT

- Vu La Constitution ;
- Vu La Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;
- Vu Le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 avril portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- Vu Le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu Le Décret D/2015/127/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
- Vu Le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 03 Janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu Les résultats de l'étude de faisabilité d'exploitation du gisement aurifère dans la Préfecture de Mandiana, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- Vu La demande de Permis d'Exploitation Minière formulée par la Société GUINEAN BIRIMIAN GOLD- SARLU., en date du 01 Juin 2015;
- Sur Recommandation du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société **GUINEAN BIRIMIAN GOLD - SARLU.** Dont le siège social est établi à Almamya, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée – un permis d'exploitation minière semi- industrielle pour l'**Or et minéraux associés** couvrant une superficie de **Un (1) Km²**, dans la préfecture de **Mandiana**.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à **Cinq (5) ans** renouvelable. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **N°A 2016/ 019 - /DIGM/CPDM.**

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Faraba (NC-29-XXII), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

<u>POINTS</u>	<u>LATITUDE NORD</u>	<u>LONGITUDE OUEST</u>
A	11° 17' 11"	8° 31' 17"
B	11° 17' 11"	8° 30' 44"
C	11° 16' 39"	8° 30' 44"
D	11° 16' 39"	8° 31' 17"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la Société **GUINEAN BIRIMIAN GOLD - SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme d'exploitation et le budget proposés, soit **Onze millions huit cent cinquante trois mille trois cent trente trois virgule trente trois (11.853.333,33) Dollars USD**, tel que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents permis. Le titulaire, la Société **GUINEAN BIRIMIAN GOLD- SARLU** du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 197 du code minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la Société **GUINEAN BIRIMIAN GOLD- SARLU**. est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploitation.
- De faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines (DNM).

Article 7 : Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, la Société **GUINEAN BIRIMIAN GOLD- SARLU** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64 ; 104 ; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : Le titulaire du présent permis, la Société **GUINEAN BIRIMIAN GOLD- SARLU** à l'obligation d'employer à égalité de compétence, les Nationaux Guinéens en priorité.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire la Société **GUINEAN BIRIMIAN GOLD- SARLU**, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction des dossiers, fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765./MEF- MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Huit cent cinquante (850) Dollars US par permis soit un total de Huit cent cinquante (850) Dollars US, à verser au Compte **GNF N° 41.11.946** du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/ 3765./MEF- MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Quatre mille cinq cent (**4.500**) Dollars US par Km², soit au total : Quatre mille cinq cent (**4.500**) Dollars US dont :
 - Trois mille cent cinquante (**3.150**) Dollars US, à verser au Compte **Devise N°41 11 069** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Mille trois cent cinquante (**1.350**) Dollars US, à verser au Compte **GNF N°41 11 326** du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765./MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Vingt Dollars US par Km² (20 \$US/Km²/an), soit au total de : Vingt (20) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis d'exploitation semi - industrielle sus visés.
- D'un droit de sortie fixé à Cinq pourcent (5%) de la valeur de la production vendue au prix fixing de l'après midi à Londres ;
- D'une taxe d'extraction fixé Trois pourcent (3%) de la production conformément aux dispositions de l'Article 161 du Code Minier ;
- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5 % de la valeur CAF des importations.
- D'une taxe sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC), fixée à 30%.

Article 10: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la Société **GUINEAN BIRIMIAN GOLD- SARLU**, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de Quarante cinq (45) jours.

Article 11: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana sont chargées chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 12: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Conakry, le 30 MARS 2016 2016



PROFESSEUR ALPHA CONDE